

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

NOR : DEVP1531105A

Publics concernés : *Exploitants de canalisations de transport*

Objet : *Arrêté modifiant les dispositions relatives aux aménagements pouvant être accordés aux règles générales de sécurité auxquelles sont soumises les canalisations de transport.*

Entrée en vigueur : *Date de publication*

Notice : *Le présent arrêté précise que l'autorité compétente pour la délivrance d'aménagements aux règles de sécurité des canalisations de transport est la même que l'autorité qui serait compétente pour délivrer l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation concernée ou de la portion de canalisation concernée par la demande d'aménagement.*

Références : *Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance : <http://legifrance.gouv.fr>.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 février 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 21 janvier au 12 février 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Aménagements.

Outre les dispositions relatives aux aménagements possibles pour des familles de canalisations prévues à l'[article R. 555-47 du code de l'environnement](#), et conformément à l'article L. 555-3 de ce code, des aménagements aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordés lorsque les circonstances locales le justifient et pour une canalisation individuellement désignée, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la portion de canalisation concernée, sur proposition du service chargé du contrôle, après avis du préfet maritime lorsque ces aménagements concernent des canalisations sous-marines, et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques lorsque la canalisation concernée fait l'objet d'une autorisation ministérielle,

Ces aménagements font l'objet, le cas échéant, d'une prise en compte par le transporteur dans l'étude de dangers prévue à l'article 10.

Les demandes d'aménagements sont argumentées. Elles proposent les mesures compensatoires de sécurité permettant de garantir un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement."

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX